

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 503

présenté par

Mme Laclais et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « gratuit », sont insérés les mots : « ou à titre onéreux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, l'article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime permet, sans autorisation préalable, la cession, la fourniture ou le transfert gratuits de semences cultivées par des agriculteurs amateurs, ne visant pas une exploitation commerciale de la variété. Les agriculteurs de montagne sont directement concernés par cette disposition.

L'article 11 de la loi précitée prévoyait en outre que pour les agriculteurs amateurs regroupés en association, la cession, la fourniture ou le transfert de ces semences pouvait être effectuée à titre onéreux.

Toutefois, la censure de cette dernière partie du dispositif par le Conseil constitutionnel, au nom du principe d'égalité, a réduit la portée de cet article, consensuelle dans les débats.

Cet amendement vise à tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel en permettant d'inclure dans le dispositif présenté la possibilité de vendre ces semences, dans le cadre d'une pratique non professionnelle, sans la limiter aux seules associations.